

## Évaluation individuelle et Science ouverte

Les sections et commissions du Comité National doivent déterminer et publier les critères qu'elles emploient pour leurs travaux d'évaluation des chercheurs. Cependant, le CNRS souhaite que certains critères communs soient respectés par toutes. Certains de ces critères s'inscrivent dans le contexte de la mise en œuvre des politiques de science ouverte.

Dans ce cadre il convient que chaque section et chaque commission inscrive dans ses critères d'évaluation les quatre principes énumérés ci-dessous.

La science ouverte est désormais intégrée dans les politiques publiques d'une grande majorité des pays et notamment de la France avec le « Plan national pour la science ouverte<sup>1</sup> » publié le 4 juillet 2018. Dans ce cadre, le CNRS rédige actuellement sa feuille de route en prenant en compte les spécificités de chacune des communautés.

De nombreuses études et publications indiquent que le système actuel d'évaluation de la recherche est le frein principal à une transition vers la science ouverte. Il y a deux aspects à cela :

1. Le fait que les évaluations sont aujourd'hui largement basées sur des bibliographies. Apprécier la qualité des productions sur la base du prestige de la revue ou de l'éditeur revient à déléguer la responsabilité de l'évaluation aux « referees » mobilisés par les éditeurs. Dans certaines disciplines, ce prestige est basé sur des indicateurs « fermés et invérifiables » comme le facteur d'impact des revues. Dans ce cas, la responsabilité de l'évaluation est déléguée à des algorithmes « propriétaires » basés sur des données « fermées ».
2. Le fait que l'énergie qui doit être déployée et les ressources engagées par les chercheurs pour que leur production soit ouverte autant que possible ne sont en aucune façon valorisées par les procédures d'évaluation.

Un certain nombre d'initiatives de terrain ont été prises. Parmi celles-ci citons l'appel de Jussieu<sup>2</sup> la Déclaration de San Francisco<sup>3</sup> sur l'évaluation de la recherche (DORA), rédigée en 2012 par un groupe de directeurs et d'éditeurs de revues savantes, signée par de nombreuses organisations et individus.

Le CNRS l'a signée le 14 juillet 2018. Il s'agit d'un engagement, lequel consiste à éviter le recours à la bibliométrie et à préférer une évaluation plus qualitative, ainsi qu'à prendre en compte toute la variété des types de productions de l'activité de recherche.

---

<sup>1</sup> <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid132529/le-plan-national-pour-la-science-ouverte-les-resultats-de-la-recherche-scientifique-ouverts-a-tous-sans-entrave-sans-delai-sans-paiement.html>

<sup>2</sup> <https://jussieucall.org/>

<sup>3</sup> <https://sfdora.org/read/>

## Les quatre principes sont les suivants :

1. **Ce sont les résultats eux-mêmes qui doivent être évalués, et non pas le fait qu'ils aient pu être publiés dans une revue prestigieuse ou autre média réputé :**

*Les membres du CoNRS doivent assumer la responsabilité de leur jugement et ne s'en remettent ni aux évaluations anonymes des éditeurs ni aux algorithmes. Ceci doit transparaître dans les rapports d'évaluation.*

2. **Pour chacune des productions citées dans les dossiers d'évaluation les chercheurs doivent en expliquer la portée, l'impact, et la contribution personnelle qu'ils y ont apportée :**

*La liste exhaustive des productions n'est pas demandée.*

3. **Tous les types de production doivent pouvoir être des éléments de l'évaluation<sup>4</sup> :**

*En particulier, dans tous les cas où cela a un sens, les données sous-tendant la publication ainsi que le code source nécessaire à la production des résultats doivent pouvoir être fournis. Les « préprints » et autres documents de travail sont des productions acceptables pour l'évaluation. Il en va de même pour les « data papers » (« articles de données »).*

4. **Toutes les productions citées dans les dossiers d'évaluation doivent être accessibles dans HAL ou éventuellement dans une autre archive ouverte<sup>5</sup> :**

*Il s'agit bien des productions elles-mêmes et non de leurs références. Il est normalement inutile de les fournir dans le dossier : le lien actif vers l'archive doit suffire.*

---

<sup>4</sup> Voir les guides des produits de la recherche du HCERES <http://www.hceres.fr/Modalites-d-evaluation/Guides-des-produits-de-la-recherche-et-activites-de-recherche>

<sup>5</sup> Trois exceptions à cette règle sont recevables :

1. Les résultats trop récents peuvent être sous embargo. Auquel cas ils doivent quand même avoir été déposés dans HAL, avec une durée d'embargo ne dépassant pas ceux prévus par la loi (6 mois en STM, et 12 mois pour les SHS). Ils sont alors fournis par un lien privé dans HAL (ou alors dans le dossier).
2. Pour les recrutements, cette règle ne peut pas être absolue pour les candidats exerçant à l'étranger dans des institutions étrangères ou internationales, ou des institutions privées.
3. Le type de production peut ne pas être accepté dans HAL.